

## 11<sup>ème</sup> colloque de L'ACN –Session 2

L'enregistrement des systèmes de retraite dans les comptes nationaux :  
le point sur les révisions du SCN.

François Lequiller, OCDE

7 Décembre 2005

Le SCN est en cours de révision. La prochaine version de ce manuel, appelée « SCN 1993 Révision 1 », est prévue pour 2008<sup>1</sup>. Ce court papier expose dans les grandes lignes les arguments pour ou contre une réforme du SCN quant à l'enregistrement des systèmes de retraite. Ce sujet est probablement le plus débattu de ce « round » de révision du SCN. Le conflit se concentre sur l'enregistrement des systèmes de retraite d'employeurs par répartition, et en particulier pour les fonctionnaires, qui selon les uns devraient être enregistrés comme des systèmes d'épargne individuelle, et selon les autres devraient rester enregistrés comme des systèmes de transferts courants. Cette divergence pourrait peut-être, malheureusement, aboutir à une différence entre le système mondial (SCN) et le système européen (SEC). L'OCDE, particulièrement soucieuse de la comparabilité des comptes de ses pays membres, est partisan d'une solution de compromis, qui lui semble à portée de main.

### I. La retraite : transfert courant ou épargne?

On oppose traditionnellement deux types d'organisation des systèmes de retraite. En France, cette opposition est qualifiée d'un côté de « systèmes par répartition » *versus* « systèmes par capitalisation ». Dans les pays anglo-saxons, on parle plutôt de « systèmes Pay-As-You-Go » (ou PAYG) *versus* « systèmes avec réserve » (« funded »). Dans le présent papier, on emploiera plutôt les termes « système par transferts courants » *versus* « système d'épargne individuelle », parce que ces termes décrivent mieux le traitement que la comptabilité nationale fera dans chacun des cas. Dans le premier cas (c'est-à-dire, de manière synonyme : les systèmes de retraite « par répartition », « PAYG », ou « par transferts courants »), les cotisations et prestations retraite sont enregistrées comme des transferts courants reçus et versés des/aux assurés actifs ou retraités par les organisateurs du système de retraite.

Dans le second cas (système « avec réserve », par « capitalisation », ou « d'épargne individuelle »), la cotisation est une épargne des assurés actifs et la prestation retraite une désépargne des assurés retraités. Dans ce cas, on enregistre d'une part une dette de retraite dans les comptes des organisateurs du système de retraite, et d'autre part, un intérêt (imputé ou non) sur la dette, versé par les organisateurs aux assurés.

Il est utile au lecteur de se reporter à l'annexe avant de continuer. Elle illustre les deux modes d'enregistrement pour un même cas et permet de comprendre la différence entre

---

<sup>1</sup> Les détails du programme de la révision sont exposés sur le site (très bien fait) de la Division Statistique des Nations Unies : <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/snarev1.asp>

les deux enregistrements et de voir l'impact sur les principaux soldes comptables. Cet exemple permet de comprendre pourquoi les pays européens, la Commission européenne et la Banque Centrale Européenne sont très concernés puisque le choix entre les deux enregistrements a des implications déterminantes sur le déficit public (lorsque le gouvernement est l'organisateur) et la dette publique (idem), qui constituent les deux principaux critères de Maastricht.

## II. Les recommandations du SCN 93 et les problèmes liés

Aujourd'hui, le SCN 93 recommande d'enregistrer comme des systèmes d'épargne individuelle tous les systèmes de retraite qui ont des « réserves » (« funded » en anglais). Dire qu'une unité a une « réserve » signifie que cette unité a un patrimoine (sous forme de d'actions, de bons du trésor ou tout autre actif financier ou non financier) destiné à couvrir explicitement et exclusivement ses engagements de retraite, lesquelles sont donc enregistrées dans les comptes nationaux financiers (et notées F6, leur contrepartie étant un actif des ménages). Par contre, les systèmes n'ayant pas de réserve (« unfunded ») sont à traiter comme des systèmes de transferts courants. D'autre part, le SCN 93 affirme que les systèmes de sécurité sociale doivent être traités systématiquement comme des systèmes de transferts courants, même s'ils ont des réserves.

Ces recommandations sont apparues inadaptées dans certains pays. En effet, les organismes de supervision des standards de la comptabilité d'entreprise aux USA, Canada, Australie, ou Royaume Uni (les équivalents du conseil de la comptabilité en France) ont progressivement recommandé que les entreprises qui gèrent des systèmes d'employeurs à prestations définies (« defined benefits schemes ») enregistrent dans leur bilan la valeur de la dette de retraite vis à vis de leurs employés ou retraités même si leur système de retraite n'avait pas de réserve explicite ou avait une réserve insuffisante pour couvrir la totalité de la dette<sup>2</sup>. Cette recommandation vise bien entendu à mesurer correctement la valeur nette de l'entreprise à l'attention notamment des marchés financiers. La valeur de la dette de retraite est calculée par des méthodes actuarielles. Elle est égale à la valeur présente des promesses de retraite cumulées aux employés ou ex-employés. Nous ne rentrerons pas ici dans le détail, très technique, du mode de calcul de cette dette actuarielle. Cependant, notons que le taux d'actualisation recommandé par ces organismes est le taux du marché d'actifs de haute qualité (catégorie AAA dans le système de notation des agences de notation) adaptés au sponsor et de maturité équivalente aux engagements de retraite.

Ce mouvement comptable de reconnaissance de la dette de ces régimes sans réserve par les entreprises a été suivi par une reconnaissance similaire pour les régimes de retraite des

---

<sup>2</sup> Le présent papier ne discute pas du cas des systèmes dits à « cotisations définies » (« defined contributions »). En effet, pour ces systèmes il y a forcément une réserve (sauf pour les systèmes dits « notionnels », qui sont un cas rare) et cette réserve est par définition égale à la valeur de la dette. On se concentrera donc dans le présent papier sur les systèmes à prestations définies. A noter, que, comme les systèmes à prestations définies sont progressivement remplacés par des systèmes à cotisations définies (qui permettent aux « sponsors » de faire porter le risque aux assurés), le débat exposé dans ce papier pourrait paraître un peu obsolète. Cependant, il reste d'importants systèmes à prestations définies, qui vont fonctionner encore pour quelques longues années...

employeurs publics. En d'autres mots, les États et collectivités locales de ces pays ont progressivement reconnu dans leurs propres comptes une dette de retraite même pour ceux de leurs systèmes à prestations définies qui sont des systèmes de transferts courants, c'est-à-dire sans réserve<sup>3</sup>.

Ce double mouvement est en grande partie à l'origine de la demande des comptables nationaux de ces pays pour une révision du SCN de manière à ce qu'il devienne compatible avec les recommandations des comptables micro-économiques. Il est en effet difficilement soutenable pour les comptables nationaux de ces pays de ne pas enregistrer une dette de retraite dans leurs comptes nationaux alors même que les organismes le font dans leurs propres comptes. Cette pression a été notamment très forte en particulier lorsqu'il s'est agi de la dette reconnue par les administrations publiques elles-mêmes pour les systèmes de retraite des fonctionnaires (pourtant sans réserve). Dans ce cas ces pays n'ont même pas attendu la révision du SCN pour réviser leurs comptes, ils ont reconnu la dette, c'est-à-dire qu'ils ont traité ces systèmes comme des système d'épargne individuelle, sans attendre la révision du SCN (posant ainsi de sérieux problèmes de comparabilité internationale du déficit et de la dette publique pour l'OCDE).

### III. Les arguments des partisans du changement.

Les comptables nationaux de ces pays préconisent donc d'abandonner le critère principal utilisé par le SCN actuel, qui est de s'appuyer sur l'existence d'une réserve, au profit d'une reconnaissance de la dette de tous les systèmes d'employeurs. Très précisément, ils préconisent de substituer au critère réserve/pas de réserve, un critère employeur/sécurité sociale. Ainsi, la dette de retraite de tous les systèmes d'employeurs serait reconnue, c'est-à-dire qu'on traiterait ces systèmes comme s'ils étaient des systèmes d'épargne individuelle, mais on ne reconnaîtrait pas la dette des systèmes de sécurité sociale, qui restent considérés comme des systèmes de transferts courants. Un des arguments est qu'il serait erroné d'enregistrer une dette pour les obligations futures de la sécurité sociale sans reconnaître alors un actif constitué par les cotisations obligatoires futures reçues par la sécurité sociale. Enregistrer l'un sans enregistrer l'autre déséquilibrerait les comptes et fausserait la présentation.

Les arguments en faveur de la reconnaissance de la dette de tous les systèmes d'employeurs ne manquent pas. Nous avons déjà vu le premier, qui consiste à dire qu'il faut suivre les pratiques des comptables privés ou publics, pratique d'ailleurs récemment confirmée par les standards internationaux de comptabilité d'entreprise (notamment l'IAS 19 qui va être rendue obligatoire pour les groupes cotés en Europe) et qui va être très probablement transposée dans les mêmes termes pour les administrations publiques par l'IPSASB (International Public Sector Accounting Standard Board, présidé par Philippe Adhémar, de la Cour des Comptes française).

---

<sup>3</sup> Le cas des États-unis est intéressant car le système de retraite des fonctionnaires fédéraux est soi-disant avec une réserve. Mais quand on y regarde de près, l'unique type d'actif de cette réserve est un bon du trésor spécial non négociable (uniquement créé pour ce cas de figure). Ceci illustre qu'on peut toujours présenter un régime comme avec réserve en «imputant» cette réserve. On joue ici un peu sur les mots.

Le second argument est que, dans un contrat d'employeur, la retraite est un salaire différé, donc une dette. Implicitement, sans que cette argumentation soit aussi clairement exprimée, il apparaît que dans ces pays le contrat d'employeur, qu'il soit privé ou public, permet au salarié d'avoir une vraie garantie d'une certaine valeur de la retraite. Il est apparemment possible dans ces pays qu'un salarié puisse, en quittant tel ou tel employeur privé ou public, récupérer sa retraite et la placer dans le système de son nouvel employeur. Par conséquent, ces systèmes d'employeur, quoique financés par un système de répartition, génèrent bien des obligations ayant des caractéristiques de dette individualisable. Ceci est d'autant plus vrai que cette dette est semble-t-il reconnue par les tribunaux en cas de conflit employé/employeur.

Le troisième argument est de dire qu'il n'est pas correct de s'appuyer sur un critère de financement (y a-t-il une réserve ou pas ?) pour reconnaître ou non une dette. La dette de retraite de ces régimes existe quel que soit son mode de financement. Autre argument similaire : pourquoi reconnaître la dette lorsqu'il s'agit de systèmes à cotisations définies et pas lorsqu'il s'agit de systèmes à prestations définies ? En d'autres mots, la dette existe dans la mesure où il y a une « obligation constructive » de la part de l'employeur et ceci quel que soit son mode de calcul.

Autre argument important, la reconnaissance de la dette de tous les régimes d'employeurs, qu'ils soient avec réserve ou pas, permet de traiter de manière rationnelle les régimes qui ont des réserves insuffisantes (« underfunded »). De nombreux très gros régimes d'employeurs aux Etats-Unis (General Motors, par exemple) sont de ce type : régimes à prestations définies avec une réserve mais insuffisante (ou même très insuffisante) pour couvrir la dette. A l'heure actuelle, les recommandations du SCN ne sont pas claires quant à ce cas. En particulier on ne sait pas à partir de quel seuil on considère que le système a effectivement une réserve<sup>4</sup>. Une généralisation du traitement en tant que système d'épargne individuelle à tous ces régimes « underfunded » permettrait de traiter tous ces systèmes de manière identique et, de plus, de faire apparaître la dette que le sponsor a vis-à-vis du régime, lorsque la réserve de ce dernier est insuffisante.

Enfin, argument également important, la réforme permettrait de clarifier le mode de calcul du coût du travail. En effet, reconnaître la dette consiste aussi à reconnaître que les cotisations employeurs à chaque période sont égales à la variation de la dette, c'est-à-dire à la valeur présente des obligations futures créées au cours de la période par l'employeur vis-à-vis de son salarié. Les cotisations employeurs ne sont donc plus celles effectivement versées, mais celles dues. Ceci permet d'avoir une meilleure évaluation en droits et obligations de l'excédent d'exploitation des entreprises. Aujourd'hui, le SCN permet d'enregistrer les cotisations versées. Or certaines entreprises américaines ont cessé leurs versements à leur régime de retraite pendant le boom boursier de la fin des années 90, puisque la valeur de leur réserve leur permettait légalement de ne pas le faire. Ces mêmes entreprises sont obligées aujourd'hui de verser d'importantes cotisations pour faire face à leurs obligations. Il est raisonnable de penser dans ces cas que les comptes

---

<sup>4</sup> De plus en plus d'ailleurs, les systèmes de sécurité sociale ont aussi des réserves, en général largement insuffisantes et destinées plus à la gestion de la trésorerie du régime qu'à assurer une contrepartie de la dette.

nationaux doivent enregistrer les cotisations « imputées », qui reflètent la valeur du coût du travail en droits et obligations de ces entreprises, et non les cotisations payées. En ce qui concerne les administrations publiques, une telle systématisation du calcul des cotisations imputées a un impact sur le PIB (puisque leur production est évaluée par les coûts, dont les coûts du travail).

Fort de cette argumentation, les comptables nationaux de ces pays, auxquels s'ajoutent d'autres experts (Danemark, Pays-Bas, Inde, FMI) préconisent donc que le nouveau critère de traitement d'un système de retraite comme un système d'épargne individuelle soit basé sur l'existence d'un contrat direct d'employeur (par opposition avec les systèmes de sécurité sociale).

#### IV. Les arguments des opposants

Les oppositions à cette réforme proviennent en grande partie (mais pas seulement) des comptables nationaux des pays européens continentaux (France, Allemagne, Italie, Espagne), de la Commission européenne et de la Banque Centrale Européenne. La critique porte essentiellement sur le cas des régimes de fonctionnaires. En effet, dans ces pays, les seuls grands régimes d'employeurs à prestations définies sont les régimes de fonctionnaires.

La critique porte sur deux fronts. Le premier concerne le danger qu'il y a d'introduire dans l'évaluation des comptes des administrations publiques des éléments importants (quelques % du PIB pour le déficit, plusieurs dizaines de points de PIB pour la dette) qui sont évalués de manière approximative. Cet argument a une très grande portée en Europe du fait des critères de Maastricht. En effet, les méthodes actuarielles reposent sur des hypothèses et des approximations. Cette « volatilité » ou ce « flou » proviennent en particulier du caractère un peu arbitraire du paramètre fondamental que constitue le taux d'actualisation choisi pour le calcul actuariel. L'expérience montre qu'une variation de 1% du taux d'escompte a des effets de plusieurs dixièmes de points de PIB sur le déficit public et de plusieurs points de PIB sur la dette publique. Ce flou est incompatible avec les critères de Maastricht qui sont calculés de manière très précise. Un choix d'un taux d'escompte différent par certains pays pourrait rendre impossible une comparaison des soldes comptables.

C'est pourquoi la majorité des comptables nationaux européens préféreraient exclure des tableaux centraux des comptes nationaux toutes les imputations liées au retraitement de ces régimes en tant que des systèmes d'épargne individuelle et réserver cette nouvelle comptabilité pour des « comptes supplémentaires ».<sup>5</sup> Une telle présentation séparée permettrait d'effectuer des calculs de sensibilité et éviterait surtout d'affecter le calcul des critères de Maastricht.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Cette appellation est préférée à « comptes satellites » car ces experts proposent en même temps qu'ils soient rendus obligatoires.

<sup>6</sup> En fait, seul le critère de déficit est affecté directement. En effet, la dette Maastricht ne comporte pas le passif en F6.

Le deuxième argument est plus conceptuel. Il est de dire qu'il n'y a pas vraiment de différence pour ces pays entre les régimes de fonctionnaires et les régimes de sécurité sociale. En fait, pour certains de ces pays, l'objectif même du gouvernement est de considérer ces régimes comme assimilables aux régimes de sécurité sociale.<sup>7</sup> Comme la sécurité sociale, les régimes de fonctionnaires repose sur une solidarité intergénérationnelle, dont la présentation serait perdue si on assimilait ces régimes à des systèmes d'épargne individuelle. De la même manière, ces experts ne comprennent pas pourquoi l'on comptabiliserait un actif retraite pour les fonctionnaires et pas d'actif retraite pour tous les agents du secteur privé qui sont affiliés au régime général de sécurité sociale. La coupure introduite par le critère employeur/sécurité sociale leur apparaît donc comme artificielle.

En outre, dans certains de ces pays, il n'y a pas reconnaissance légale de la dette de retraite de l'État et des collectivités locales vis-à-vis de leurs fonctionnaires. En Allemagne, par exemple, la Cour Suprême a récemment refusé d'entériner une action en justice de certains fonctionnaires contestant une modification de leurs droits à retraite. La Cour a jugé que, si, d'un côté, la Constitution leur garantissait un droit à la retraite, d'un autre côté, la loi ne leur garantissait pas la valeur de ce droit (ou le mode de calcul de ce droit). En France, la réforme récente de la retraite des fonctionnaires prouve aussi que la valeur de cette « dette » peut être changée par le Parlement, sans l'accord direct des intéressés. Aussi, les experts de ces deux pays, soutenus par d'autres experts européens, s'accordent donc pour refuser à cette obligation de retraite le qualificatif de dette au sens des comptes nationaux. Ils ne sont néanmoins pas opposés à enregistrer une telle dette, mais dans des comptes supplémentaires (en comptabilité d'entreprise on dirait en « hors bilan »).

Enfin, certains de ces experts contestent même l'intérêt pour l'Etat de transposer dans sa comptabilité une dette de retraite évaluée de fait en « système fermé », c'est-à-dire sous l'hypothèse que l'employeur cesse son activité aujourd'hui et solde ses comptes en comptabilisant les droits à la retraite accumulés par les salariés au place ainsi que par les retraités actuels.<sup>8</sup> Cette hypothèse, intéressante pour une entreprise qui peut être vendue ou liquidée, ne l'est pas pour l'Etat qui a un horizon en réalité infini. Plutôt que de chercher à s'intéresser à la dette implicite du système fermé, il serait plus pertinent de chercher à appréhender le besoin de financement intertemporel du régime, tenant compte non seulement des droits futurs à payer, mais aussi des cotisations qui seront versées. La comptabilisation proposée par les tenants de la réforme du SCN, conduirait en effet au paradoxe suivant pour les régimes de fonctionnaires : un régime de retraite ayant une trésorerie parfaitement équilibrée à chaque date afficherait quand même un besoin de financement, car il faudrait en comptabilité nationale lui imputer des versements d'intérêts correspondant à la « dette » contractée à l'égard des cotisants actuels.

Il est intéressant de noter que cette dernière argumentation est utilisée par les tenants de la réforme (voir section III) pour exclure la sécurité sociale du champ des régimes qu'on

---

<sup>7</sup> En France, il y a même des versements dits « de compensation démographique » entre régimes de fonctionnaires et de sécurité sociale, ce qui augmente l'attrait de les traiter de manière similaire.

<sup>8</sup> Ce paragraphe est copié d'une note informelle de l'INSEE, que je remercie.

propose de traiter comme un système d'épargne individuelle. Comme on le voit, certains experts européens l'étendent aussi aux régimes de fonctionnaires.

Tout concourt donc, en quelque sorte, à ce que la « ligne de front » s'établisse sur le statut des régimes de fonctionnaires. D'un côté, les tenants de la réforme considèrent qu'ils sont assimilables aux régimes d'employeurs privés, de l'autre les opposants considèrent qu'ils sont assimilables à la sécurité sociale.

## VI. Un compromis est-il possible ?

Pour l'OCDE, les arguments des uns et des autres sont valides. Il y a certainement un degré différent entre pays quant à la nature des obligations de retraite. Les nuances vont d'une dette « pure et dure », à des obligations qui seraient plutôt des « provisions » (obligations ayant caractère incertain dans leur valeur et dans la date de leur occurrence). Mais la comptabilité nationale ne comporte malheureusement pas la notion de provision et ne permet pas cette nuance.

L'OCDE tente donc de trouver un compromis dont l'objectif principal est d'essayer d'assurer le maximum de comparabilité internationale pour le prochain système de comptes nationaux.

Nous constatons d'une part qu'il n'y a pas de divergence sur les obligations de retraite des entreprises. Tout le monde semble d'accord pour mettre en œuvre la réforme. En ce qui concerne la réforme pour les régimes de fonctionnaires, le désaccord n'est pas si grand que cela. D'un côté, il y a ceux qui veulent l'intégrer dans les comptes centraux, sans distinction, et d'un autre, ceux qui veulent bien évaluer cette dette mais en réservant l'enregistrement dans un compte « supplémentaire ». En pratique, on pourrait dire que cette bataille pourrait être ramenée à une nuance de présentation.

Nous proposons donc le compromis suivant. Pour suivre le raisonnement des tenants de la réforme, nous proposons d'enregistrer ces régimes d'employeurs comme les systèmes d'employeurs privés, dans les comptes centraux. Ceci nous paraît justifié par le fait que le mouvement de reconnaissance de la dette de ces régimes de fonctionnaires par les administrations publiques elles-mêmes gagne du terrain. Même dans certains grands pays européens continentaux comme la France, des évaluations en sont faites. Nous pensons donc que c'est le bon moment pour les comptes nationaux de franchir le pas et d'intégrer ces évaluations dans leurs comptes centraux.

Cependant, il faut comprendre les soucis des experts opposés à la réforme, quant à la différence de nature de l'obligation, et faible qualité des évaluations liées à un calcul actuariel de la dette. Nous proposons donc d'enregistrer les dettes (et les transactions liées à cette dette) dans les comptes centraux, mais dans une catégorie séparée, en générant des soldes comptables distincts. Nous avons montré récemment qu'une telle solution était techniquement tout à fait possible. Elle permet en particulier d'éviter toutes les complications liées aux critères de Maastricht.

Avant de conclure, il est important de noter que notre compromis à une implication implicite importante : quelle que soit la décision sur la réforme présentée ci-dessus, le nouveau système de comptabilité nationale doit permettre d'enregistrer les « échanges de dettes » entre système de retraite effectivement comme des échanges de dettes et non comme des dons. L'histoire récente de la comptabilité nationale a été en effet émaillée de plusieurs cas (en Europe : France-Télécom, EDF, Belgacom ; comme ailleurs : Daiko Henjo au Japon) de transactions explicites entre deux systèmes de retraite mettant en jeu d'un côté une reprise de dette et de l'autre un actif financier. La comptabilité nationale, enfermée dans un système qui ne reconnaissait pas la dette de retraite des régimes de fonctionnaires ou de la sécurité sociale, s'est sentie « obligée » d'enregistrer les contreparties de ces dettes explicites comme des dons (transferts de capital). Cet enregistrement, compréhensible car il respectait la lettre du système en vigueur, est insatisfaisant dans l'absolu dans une comptabilité qui se veut basée sur les droits et obligations (« accrual »). L'occasion de la révision du SCN doit être saisie pour inciter les comptables nationaux à reconnaître une dette dès lors qu'une telle transaction est ouvertement conclue entre deux agents. La transaction doit être considérée en soi comme une reconnaissance de dette (sinon elle n'aurait pas lieu).

## VII. La dernière ligne droite

La décision finale quant à la réforme devrait être prise au cours de la réunion du comité directeur du processus de révision du SCN. Ce comité (appelé « AEG », pour Advisory Expert Group) se réunit la première semaine de février 2006. Il n'y aura donc pas longtemps à attendre pour connaître la suite de l'histoire. Il est possible d'ailleurs que l'auteur du présent article en présente une version amendée au cours du séminaire de l'ACN (18 Janvier 2006), compte tenu de possibles rebondissements de dernière minute.

Cependant, on peut s'inquiéter de ce que cela ne soit pas la fin de l'histoire. Il n'est en effet pas impossible, compte tenu de la forte opposition européenne, que la décision prise pour le SCN ne soit pas, à terme, acceptée par le système européen de comptes nationaux, le SEC. La transposition des recommandations du SCN au SEC est en principe automatique mais l'histoire a prouvé qu'il y a des exceptions (e.g, l'allocation du SIFIM dans le SCN 93).

Nous espérons à l'OCDE qu'une telle exception ne se reproduira pas. Sans être catastrophique (il ne faut rien dramatiser, même si pour le département statistique de l'OCDE ce serait un échec), une telle différence compliquerait la vie des utilisateurs. Nous ne le saurons que vers 2010, lorsque le nouveau SEC sera entériné par les pays européens.

## ANNEXE : ILLUSTRATION PAR UN EXEMPLE

Prenons le cas d'un régime de fonctionnaire sans réserve, c'est-à-dire un régime de transferts courants, dont les comptes sont confondus avec les comptes du gouvernement. Supposons que la cotisation employeur est de 8.5, tandis que la cotisation salariée est de 1.5. Les prestations de retraite sont de 11.

Illustrons l'enregistrement dans le cas du SCN actuel, qui correspond à un « **système de transferts courants** ». Comme on le voit, apparaît le coût du travail lié aux cotisations employeurs (D122), versé aux salariés, mais reversé par ceux-ci au système de retraite (D6111), auquel s'ajoute la cotisation salarié (D6112). Cotisations et prestations (D623) sont comptabilisées dans les comptes courants.

		Comptes du gouvernement		Comptes des ménages	
		<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>	<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>
D122	Cotisations employeurs	8.5			8.5
D6112	Cotisations employés		1.5	1.5	
D6111	Cotisations employeurs		8.5	8.5	
D623	Prestations retraite	11			11
B8	Epargne	-9.5		+9.5	
B9	Capacité/Besoin de financement	-9.5		+9.5	
	<i>Comptes financiers (flux)</i>	$\Delta$ <i>actifs</i>	$\Delta$ <i>passifs</i>	$\Delta$ <i>actifs</i>	$\Delta$ <i>passifs</i>
F2	Monnaie	-9.5		+9.5	
B9	Capacité/Besoin de financement	-9.5		+9.5	

Illustrons maintenant le cas où ce système est traité en **système d'épargne individuelle**.

		Comptes du gouvernement		Comptes des ménages	
		<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>	<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>
D122	Cotisations employeurs	8.5			8.5
D44	Intérêts imputés	4			4
D6112	Cotisations employés				
D6111	Cotisations employeurs				
D623	Prestations retraite				
B8	Epargne	-12.5		+12.5	
B9	Besoin de financement	-12.5		+12.5	
	<i>Comptes financiers (flux)</i>	$\Delta$ <i>actifs</i>	$\Delta$ <i>passifs</i>	$\Delta$ <i>actifs</i>	$\Delta$ <i>passifs</i>
F2	Monnaie	-9.5		+9.5	
F6	Dette de retraite		+3 (14 -11)	+3	
B9	Capacité/Besoin de financement	-12.5		+12.5	

Voici les différences :

Première différence : on introduit en dépenses des administrations publiques un flux d'intérêts imputé de 4 (D44), correspondant approximativement à l'application du taux d'escompte au stock de dette de retraite en fin de période précédente. Ceci représente la valeur de l'augmentation de la dette de retraite due à l'incrément d'une période. On peut aussi dire que cela représente l'intérêt que les administrations publiques « doivent » aux assurés puisqu'elles ne leur versent pas la retraite aujourd'hui mais plus tard.

Deuxième différence : il n'y a plus de flux de cotisations sociales ni de prestations sociales. Tous ces flux ne sont plus des dépenses ou des recettes courantes mais des opérations financières.

Troisième différence : l'épargne et le besoin de financement des administrations est diminuée de 4 par rapport à la situation précédente, c'est-à-dire de la valeur des intérêts imputés versés. Le passage de l'un à l'autre des enregistrements conduit à une dégradation structurelle du déficit « Maastrichien ». Ce point heurte les autorités européennes.

Quatrième différence : apparaît une dette de retraite, qui s'accroît dans ce cas de 3 aux dépens des administrations publiques. En effet, les ménages actifs ont placé 14 (cotisations employeurs 8.5 + cotisations salariés 1.5 + intérêts réinvestis 4) tandis que les ménages retraités ont tiré 11. Donc on a:  $8.5 + 1.5 + 4 - 11 = +3$ .